

Révision du Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique

***Eléments à prendre en compte au
titre de l'Etat***



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	07/12/2011	
1bis	15/06/2012	Ajout remarques services DEAL
2	26/09/2012	Ajout compléments DAAF, ARS, Rectorat, DM – Relecture générale
3	28/11/2012	Compléments et corrections après relecture direction

Affaire suivie par

Jean-Pierre ARNAUD - Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial (SCPDT)
Tél. : 05 96 59 58 01 / Fax : 05 96 59 57 57
Courriel : jean-pierre.arnaud@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Jean-Pierre ARNAUD - SCPDT

Relecteur

Relecture générale : Jean-Louis VERNIER, directeur adjoint

Contributions des services DEAL :

- SREC
- MPDD
- SPEB
- SLVD

Contributions des services Etat :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion Sociale
- Direction de la Mer,
- Académie de Martinique – Rectorat
- Agence Régionale de Santé
- Conservatoire du Littoral

Référence(s) intranet

<http://>

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 - Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).....	4
1.2 - Le code de l'urbanisme.....	7
1.3 - Le code rural et de la pêche maritime.....	8
1.4 - Le code de l'environnement.....	9
1.5 - Le code forestier.....	11
1.6 - La convention européenne du paysage.....	12
2 – LES PLANS ET PROGRAMMES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	13
2.1 – Les Plans de Prévention des Risques.....	13
2.2 – le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	13
2.3 – Le schéma départemental des carrières.....	14
2.4 – Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).....	15
2.5 – Les Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH)...	16
2.6 – Les schémas issus du Grenelle de l'environnement.....	16
3 – LES ENJEUX PRIORITAIRES ET LES GRANDS PROJETS DE L'ETAT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	18
3.1 – Le diagnostic porté par le Projet d'action stratégique de l'Etat en Martinique (PASE).....	18
3.2 – Le projet d'action stratégique de l'Etat : les programmes de l'Etat à prendre en compte dans le SAR.....	21
4 – LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	27
5 – CONCLUSION.....	29
ANNEXES : CARTES ET DOCUMENTS	30

Par courrier du 28 juillet 2011, le Président du Conseil Régional a saisi le Préfet de la Martinique en vue de lui faire connaître « les plans ou programmes de l'Etat à prendre en compte » dans le cadre des réflexions engagées en vue de la révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Martinique, ainsi que « tout éventuel équipement » relevant de sa compétence.

Le présent rapport vise à répondre à cette demande. Il est établi sur la base des informations communiquées par les services et les établissements publics de l'Etat consultés par la DEAL.

Après un rappel du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la révision du SAR, ce rapport présentera les plans et programmes d'intérêt général que le SAR doit prendre en compte à divers degrés puis les enjeux et projets de l'Etat qu'il conviendra d'intégrer à la réflexion engagée par le Conseil régional. Une attention particulière sera enfin portée à l'exercice d'évaluation environnementale rendu obligatoire par la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ses textes de transposition en droit français.

1 - Rappel du cadre législatif et réglementaire

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) est un document propre aux Régions d'outre mer « *qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement* » (article 3 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion) .

Les principales dispositions qui régissent le SAR sont contenues dans les articles L.4433-7 à 11 et R4433-1 à 20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le SAR doit également intégrer des dispositions relevant du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code rural et des pêches maritimes et celles du décret n° 86-1252 relatif au contenu et à l'élaboration du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). A l'inverse, le SAR a des effets significatifs sur certaines dispositions du code de l'urbanisme.

1.1 - Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article L4433-7 du CGCT fixe les principes généraux qui doivent guider la réalisation du SAR :

« *Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui **fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement**. Ce schéma détermine notamment la **destination générale des différentes parties du territoire** de la région, **l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication**.* »

Le même article précise également :

« *Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, le conseil régional procède à une analyse du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.* »

Le SAR de la Martinique a effectivement fait l'objet d'un rapport d'évaluation réalisé en 2008 qui a conduit à la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional n° 08-1561-1 maintenant les orientations fondamentales et le parti d'aménagement du document approuvé en 1998 moyennant quelques ajustements.

Cette délibération a été modifiée par délibération du 3 mai 2011 pour engager une révision totale du SAR sans que les éléments d'analyse qui ont conduit à cette dernière décision aient été portés à la connaissance de l'Etat. Il conviendra donc de préciser, notamment dans le rapport d'évaluation environnementale, les données actualisées qui ont conduit à cette nouvelle décision.

L'élaboration et la révision du SAR sont réalisées à l'initiative et sous l'autorité du Conseil Régional qui doit associer « *l'Etat, le département, les communes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des*

schémas de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées » (art. L4433-9 du CGCT). L'article R4433-3 du CGCT précise la composition de la commission qui doit être constituée à l'initiative du Président du Conseil Régional pour élaborer le SAR.

L'article R4433-1 du CGCT détaille les pièces qui constituent le SAR et qui seront soumises à l'avis des partenaires associés à sa révision ainsi que du grand public dans le cadre de l'enquête publique à laquelle est soumise la révision du SAR :

« Le schéma d'aménagement régional (...) se compose d'un rapport et de documents graphiques.

Le rapport :

1° Présente les objectifs du schéma et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (...) ;

4° Expose les motifs pour lesquels le schéma a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Le rapport présente également les principales perspectives de développement envisagées ainsi que le parti d'aménagement adopté compte tenu de l'équilibre à respecter entre, d'une part, les milieux urbains et, d'autre part, les terres agricoles, les forêts et les milieux naturels à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol, des sites et des paysages ou de leur intérêt écologique.

Les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/100 000 (...). Ils font apparaître la destination générale des différentes parties du territoire de la région conformément à l'article L. 4433-7. »

Aux termes de l'article R4433-2 du CGCT, **le SAR doit également comprendre un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)** dont les documents graphiques peuvent être à une échelle plus précise que celle fixée à l'article R4433-1. Il est rappelé que **ce chapitre particulier du SAR doit faire l'objet d'un avis conforme du Préfet** avant l'adoption du SAR par décret en Conseil d'Etat.

Les articles 3 et 4 du décret n° 86-1252 modifié détaillent le contenu du SMVM :

« **Le rapport** décrit la situation existant dans le périmètre délimité par le schéma, notamment **l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral**. Il indique les principales perspectives d'évolution de ce milieu.

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenant, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Il précise les modalités de suivi et d'évaluation dont fait l'objet le schéma une fois approuvé.

Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1° Les caractéristiques du milieu marin ;
- 2° L'utilisation des espaces maritimes et terrestres ;
- 3° La vocation des différents secteurs ;
- 4° Les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 5° L'emplacement des équipements existants et prévus. »

Enfin, l'article L4433-8 du CGCT précise les principaux documents d'urbanisme, plans et programmes auxquels le SAR doit être compatibles ou qu'il doit prendre en considération :

« **Le schéma d'aménagement régional doit respecter :**

1° **Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire** prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L111-1-1 de ce code ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article, ainsi que celles prévues par les articles L111-1, L111-2 et L112-1 à L112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° **Les servitudes d'utilité publique** et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° **La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.**

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics»

Les plans et programmes à prendre en considération dans le cadre de la présente révision du SAR seront présentés dans la 2ème partie de ce rapport. Le même article stipule a contrario que les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut de SCOT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes et documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le SAR.

Les cartes des monuments historiques et des espaces naturels protégés sont données en annexe.

1.2 - Le code de l'urbanisme

Les principales règles d'aménagement et d'urbanisme que le SAR doit respecter visent notamment à **assurer une gestion économe de l'espace qui préserve l'équilibre entre les usages**. Ainsi, l'article L. 110 du Code de l'urbanisme rappelle les conditions d'utilisation du sol :

*"Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, **de gérer le sol de façon économe**, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."*

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 impose :

- de **favoriser la densification pour éviter une urbanisation périphérique diffuse et un certain gaspillage d'espace dû à une urbanisation mal maîtrisée** (d'où les mesures sur le coefficient d'occupation des sols et le financement de l'urbanisme),
- de **lutter contre le déperissement des quartiers existants**, par des dispositions sur les copropriétés dégradées, les ZAC, les immeubles insalubres ou frappés de péril et celles destinées à **favoriser la construction logements sociaux**,
- de **favoriser la mixité sociale** en imposant notamment un taux de 20% de logements sociaux dans les communes et agglomérations au delà de certains seuils de population,
- de **développer les transports collectifs**, au moyen de mesures sur les plans de déplacement urbains et sur la réalisation d'aires de stationnement.

Le SAR devra prendre en compte l'ensemble de ces objectifs d'intérêt général en veillant à favoriser un développement de l'offre de logement, notamment social, cohérent avec celui des zones d'activités existantes et à venir et leur implantation, en coordination avec la politique de l'emploi et des transports, et en cohérence avec les hypothèses de croissance de la population établies par l'INSEE.

Le SMVM devra prévoir explicitement les dérogations aux principes généraux applicables sur le littoral au titre des articles L146-1 à L146-9 du code de l'urbanisme :

« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. » (art. L146-4)

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci » (art. L146-3)

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. » (art. L146-6 – cf carte en annexe).

Le chapitre particulier du SAR valant SMVM devra intégrer les dispositions en matière de servitude d'accès au littoral issues du décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 ainsi que les projets structurants d'extension du port de la Pointe des Grives et de voie de liaison interne aux infrastructures portuaires. Il prendra également en compte la stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral validée par le Conseil des rivages français d'Amérique et le conseil d'administration de l'établissement (cf cartes en annexe).

Il convient de rappeler ici que les dispositions du chapitre particulier du SAR valant schéma de mise en valeur de la mer doit faire l'objet d'un avis conforme du préfet de la Martinique.

On rappellera enfin que l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a délimité une « zone de montagne » dans le département de Martinique. Un arrêté interministériel du 18 mars 1975 (JO du 28 mars 1975, p. 3336) précise la délimitation de la zone de montagne pour les départements d'outre mer, dont la Martinique (cf carte en annexe).

En particulier, les principes généraux d'aménagement des zones de montagne fixés par les articles L145-1 à L145-8 du code de l'urbanisme s'imposent au SAR.

1.3 - Le code rural et de la pêche maritime

Les dispositions des articles L112-1 à L112-3 du code rural et des pêches maritimes sont issues des récentes lois d'orientation de l'agriculture et visent notamment à renforcer la protection des terres agricoles contre la spéculation foncière et les pressions d'aménagement.

Ainsi, l'article L112-1 stipule :

« Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Cet objectif de conservation des terres agricoles passe notamment par la **création des « zones agricoles protégées »** définies par l'article L112-2 et la nécessité de demander, avant approbation ou publication d'un document de planification, un avis de la Chambre d'agriculture et de l'Institut national des Appellations d'Origine (INAO) au cas où le document prévoit une réduction significative des surfaces agricoles (art. L112-3 – cf carte du périmètre AOC Rhum en annexe).

1.4 - Le code de l'environnement

Le SAR ayant pour vocation de « *fixer les orientations fondamentales en matière de développement durable* » (art. L4433-7 du CGCT), il doit être compatible avec les principes définis à l'article L110-1 du code de l'environnement :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la

portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique

2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables. »

Au titre des paragraphes I et II de cet article, l'Etat rappelle que les espaces à forts enjeux en matière de biodiversité, de site et de paysage, sont constitués par :

- les Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;
- les Espaces botaniques remarquables, identifiés par le Conservatoire botanique de Martinique et qui ont vocation à être intégrés à l'inventaire des ZNIEFF après compléments d'inventaire,
- les réserves naturelles nationales des Ilets de Ste Anne et de la Caravelle,
- les arrêtés de protection de biotope, au nombre de 22, couvrant 412 ha,
- les sites classés de la Caravelle, des versants nord-ouest de la Montagne Pelée, du Morne Larcher et celui des Salines de Sainte Anne, en cours de classement.

Ces éléments (cf cartes en annexes) constitueront les « noyaux de biodiversité » à prendre en compte au titre du Schéma régional de cohérence écologique (cf paragraphe 2-7 ci-après) dont le SAR devra assurer la protection.

Plusieurs dispositions du code de l'environnement qui s'imposent au SAR sont issues du **Grenelle de l'environnement**, et notamment des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010. **Ces dispositions sont rappelées dans le paragraphe 2.7 ci-après.**

L'article L122-4 du code de l'environnement, confirmé par l'article L4433-7 2ème alinéa du CGCT, soumet à la **procédure d'évaluation environnementale** stratégique les « plans et programmes » parmi lesquels figurent les schémas d'aménagement régionaux. Ces dispositions importantes résultent de la transposition en droit national de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du

Conseil du 27 juin 2001. **Leurs incidences sur la procédure de révision du SAR sont précisées au chapitre 4 du présent document.**

Les articles L219-9 à L219-18 et R219-2 à R219-17 du code de l'environnement transposent la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008. Ils prévoient notamment l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral qui concerne également l'outre mer en application de l'ordonnance n° 2012-644 du 4 mai 2012. Le document stratégique pour le bassin « Antilles » élaboré en application de ces dispositions sera adopté par le Comité maritime ultra marin. L'article L219-4 du code de l'environnement précise :

« Les plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre d'une façade maritime (...) sont compatibles avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade. Lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime, les plans, programmes, schémas applicables aux espaces terrestres (...) prennent en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade. »

Dès à présent, les travaux de révision du SAR et du SMVM pourront utilement s'appuyer sur les connaissances acquises au cours des douze dernières années. Les programmes d'études et de suivi de l'état de santé des communautés coralliennes menées dans le cadre de **l'IFRECOR** (Initiative Française pour les REcifs CORalliens) depuis 2002, ont permis de développer fortement les connaissances sur la biodiversité marine littorale, la répartition spatiale et l'évolution des biocénoses côtières. **L'Analyse stratégique régionale (ASR)** conduite par l'Agence des Aires Marines Protégées en collaboration avec la DIREN, achevée en mai 2010, dresse le bilan des connaissances sur le patrimoine naturel marin martiniquais ainsi que sur les activités, usages en mer et pressions associées. Une base de données SIG, qui centralise les informations géoréférencées, a également été constituée. Le croisement des analyses menées sur les écosystèmes, le patrimoine, les usages et pressions a permis d'identifier les sites à fort enjeux pour la gestion de l'espace marin et ont conduit à la proposition d'une stratégie de création d'aires marines protégées, et parfois d'acquisition de connaissances, adaptée au territoire.

Ainsi, sur la base des zones remarquables dès à présent identifiées (cf carte des ZNIEFF et des espaces botaniques remarquables en annexe) et en complément des protections réglementaires existantes (cf carte annexe), plusieurs projets sont à l'étude, dont le SMVM devra tenir compte :

- **création d'un Parc naturel marin**, catégorie d'aire marine protégée visant la gestion intégrée, dans un objectif de protection, d'une zone maritime d'intérêt particulier pour la biodiversité et pour les activités humaines : l'arrêté interministériel du 13 avril 2012 confie la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin de Martinique au préfet de Martinique, au titre de sa double compétence de préfet de département et de représentant de l'Etat en mer pour les Antilles ;
- **création de 2 réserves naturelles régionales** (Le Prêcheur et Génipa) ;
- **extension des réserves naturelles nationales** de La Caravelle et des Ilets de Sainte Anne.

Des études ont également été menées sur les pressions s'exerçant sur ces milieux et contribuant à leur dégradation alarmante. Plus récemment, la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) sur les masses d'eau côtières a permis d'acquérir un certain nombre de données sur la qualité des eaux littorales.

L'ensemble des études et documents relatifs aux espaces marins et littoraux de Martinique sera très prochainement accessible sur un portail web hébergé par l'Observatoire de l'eau de Martinique.

Enfin, le document stratégique de façade intégrera le **sanctuaire pour les mammifères marins Agoa** qui a été créé par déclaration officielle du gouvernement français lors de la sixième réunion des Parties contractantes du protocole SPAW, le 5 octobre 2010 à Montego Bay en Jamaïque. Il s'étend sur la totalité des zones économiques exclusives (ZEE) des Antilles françaises (138 000

km2) et vise à assurer la conservation des mammifères marins en étudiant les dispositions adéquates (et leurs mises en œuvre le cas échéant) relatives aux activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien-être des mammifères marins ou sur l'intégrité de leurs populations.

1.5 - Le code forestier

Sans qu'il soit explicitement prévu par les dispositions du CGCT que le SAR ait un quelconque lien de compatibilité avec le code forestier, il importe de rappeler ici le caractère imprescriptible des bois et forêts de l'Etat dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts (art. L171-2 du code forestier).

De même, **les terrains boisés de l'Etat, y compris les bois et terrains à boiser qui font partie du domaine public maritime (mangroves, notamment), ainsi que ceux qui font partie du domaine départemental relèvent du régime forestier** (art. R171-1 du code forestier). A ce titre, il ne peuvent faire l'objet que d'aménagements liés à l'exploitation des produits de la forêt ou à l'accueil du public, en fonction des orientations définies dans le document d'aménagement propre à chaque forêt.

Des prescriptions particulières s'appliquent aux réserves biologiques créées en application des articles L. 133-1, L. 143-1 et R.133-5 du code forestier : la carte des réserves biologiques intégrales ou dirigées existantes ou en projet est donnée en annexe.

Enfin, il est rappelé que des **dispositions particulières sont applicables en matière de défrichement**, en lien notamment avec les objectifs de protection des sols contre l'érosion et les mouvements de terrain (art. R361-1 du code forestier). Le SAR devra éviter d'ouvrir des perspective d'aménagement et d'urbanisation sur des espaces relevant manifestement de ces dispositions.

1.6 - La convention européenne du paysage

Le décret no 2006-1643 du 20 décembre 2006 a porté publication de la Convention Européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000. Il engage donc désormais les pouvoirs publics, les acteurs professionnels et l'ensemble des citoyens à mieux prendre en compte l'ensemble des paysages, qu'ils soient remarquables, quotidiens ou dégradés, qu'ils concernent les espaces urbains, périurbains, ruraux ou naturels, dans leurs actions qui touchent aux territoires et par conséquent aux paysages. Il s'agit notamment pour chaque partie d'identifier et qualifier ses paysages (caractéristiques, dynamiques, pressions...) et de formuler des **objectifs de qualité paysagère** pour ces derniers.

Le parc naturel régional de Martinique (PNRM), en collaboration avec l'Etat, a réalisé dans ce cadre un Atlas des paysages publié en 2011. Dans son introduction à l'Atlas, D. CHOMET, président du PNRM, rappelle :

« Le paysage constitue une entrée particulièrement intéressante parce qu'il peut être ressenti, appréhendé par tout un chacun et offrir un espace de dialogue et de concertation des habitants et des acteurs du territoire pour promouvoir un aménagement qualitatif, nécessaire au bien-être de tous.

C'est également l'opportunité de définir ce qui fait la spécificité du territoire, son identité, ses valeurs et les enjeux qui s'y rattachent.

C'est encore la pertinence d'une approche transversale capable de développer la réflexion et d'intégrer les différentes dimensions naturelles, économiques, culturelles, historique et sociales du territoire.

C'est enfin l'occasion de lancer une démarche prospective, permettant d'infléchir durablement l'aménagement du territoire ».

L'analyse du paysage martiniquais et la définition des 6 unités de paysage elles mêmes subdivisées en 27 sous-unités, repose sur une analyse des enjeux, des valeurs et des processus de transformation en cours, qui a été validée par un comité de pilotage représentant l'ensemble des institutions directement concernées par cette problématique. L'Atlas identifie ainsi 7 enjeux et orientations qui touchent tous à la relation entre l'homme et la nature, et constituent autant de pistes de travail à intégrer lors de la révision du SAR.

« En considérant le paysage comme projet et non plus seulement comme conséquence, en plaçant le cadre de vie au cœur de la réflexion et non plus à la marge, ces orientations ont vocation à réinterroger les politiques et les pratiques de l'aménagement ». B. FOLLEA, paysagiste - " l'atlas des paysages de Martinique – PNRM - 2011"

2 – Les plans et programmes à prendre en considération

2.1 – Les Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN) et technologiques (PPRT) constituent des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme et de planification.

Les PPRN couvrent la totalité du territoire de la Martinique. Ils ont été élaborés à partir des atlas de risques pré-existants qui ont fait l'objet des adaptations requises pour entrer dans le cadre juridique des PPR. Ces derniers ont été approuvés par arrêté préfectoral en 2004 (cf carte en annexe).

Les objectifs de renforcement de la politique de prévention des risques majeurs, inscrits notamment dans les textes découlant du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, ont conduit l'Etat à proposer une évaluation et une mise à jour des PPRN de Martinique.

Ce travail, engagé en 2010 par une démarche spécifique d'évaluation confiée à des bureaux d'études spécialisés, trouvera son aboutissement dans **l'approbation de nouveaux PPRN révisés dans le courant de l'année 2013**. Ces plans actualisés intégreront les doctrines les plus récentes, notamment en matière de risque de submersion marine, dont la connaissance de l'aléa pourra être affinée avec les nouveaux outils de connaissance topographique (programme Litto3D)

Un porter à connaissance complémentaire sera donc réalisé à la publication de ces nouveaux PPRN pour qu'ils soient intégrés à la réflexion du Schéma d'Aménagement Régional.

Un plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-04033 du 24 novembre 2011. Il concerne le **dépôt d'explosifs de Croix Rivail sur la commune de Rivière Salée**, au lieu-dit Lapalun. Ce plan, constitué notamment d'un plan de zonage et d'un règlement, vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le SAR devra donc respecter les dispositions du PPRT et ne comporter aucune disposition ayant pour conséquence d'aggraver l'exposition de personnes ou de biens aux risques induits par la présence du GIE de Croix Rivail.

Un autre PPRT est actuellement en préparation autour des établissements SARA et Antilles Gaz, sur les communes de Fort de France et Lamentin. Il remplacera à terme le Projet d'Intérêt Général (PIG) institué par arrêté préfectoral n° 04-0321 du 6 février 2004. Un porter à connaissance complémentaire sera également effectué dès que les dispositions de ce PPRT auront été rendues applicables.

2.2 – le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE de la Martinique est un document de planification, bénéficiant d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans, de 2009 à 2015, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique.

Les SDAGE ont été instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour chacun des grands bassins français et des départements d'outre-mer. Ce document intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000.

Le SDAGE de la Martinique a été adopté le 20 juin 2002. Il a été révisé conformément à la mise en œuvre de la DCE, et approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2009. Cet arrêté accompagné de sa déclaration environnementale est paru au journal officiel du 17 décembre 2009.

Les orientations fondamentales du SDAGE de la Martinique sont les suivantes :

- Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers,
- Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique, de qualité de vie,
- Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques écocitoyennes vis-à-vis des milieux,
- Améliorer la connaissances des milieux aquatiques.

Parmi les préconisations du SDAGE susceptibles d'avoir des incidences sur les dispositions du SAR, il convient de noter les **objectifs de protection**

- des zones de baignade (48 zones sont identifiées au SDAGE, mais le nombre de zones suivies par l'Agence Régionale de Santé est aujourd'hui supérieur à ce nombre : 61 pour 2012)
- des périmètres de protection des captages (22 en eaux superficielles et 15 en eaux souterraines), en particulier ceux identifiés comme prioritaires en regard des menaces de pollution diffuse (La Capot) et les captages stratégiques (cf carte en annexe).

De plus, il conviendra d'apporter une attention particulière aux **zones humides**, et notamment à celles d'intérêt environnemental (cf carte en annexe), et au **respect des continuités écologiques** pour les cours d'eau classés au titre de la directive cadre sur l'eau : cette procédure de classement est en cours et fera l'objet d'un porter à connaissance complémentaire.

Des recherches sur les eaux souterraines susceptibles d'être mobilisées pour l'alimentation en eau potable étant en cours, il serait opportun que le SAR prenne en compte la préservation de celles qui s'avèreraient les plus pertinentes à exploiter.

Deux démarches de territoire devront également faire l'objet d'une attention particulière : le contrat de la baie de Fort de France et le contrat de rivière du Galion.

Enfin, l'objectif de **maîtrise de l'aléa inondation** inscrit au SDAGE pourrait utilement être rappelé dans le SAR au travers de dispositions de nature à **limiter l'imperméabilisation des sols**, à **réserver les champs d'expansion des crues** et à **limiter la construction dans les zones inondables**.

2.3 – Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral n° 06-4160 du 4 décembre 2006, définit les orientations et les objectifs propres à assurer une exploitation durable des gisements de matériaux compatible avec un approvisionnement des filières utilisatrices, notamment le bâtiment et les travaux publics, dans des conditions économiques satisfaisantes.

Le schéma départemental des carrières n'est pas un document opposable. Il apparaît cependant nécessaire que les objectifs et les prescriptions que fixera le SAR soient en cohérence avec ce document qui revêt un caractère majeur pour le développement et l'aménagement du territoire.

Le schéma départemental des carrières a fixé 5 objectifs pour la Martinique :

- Assurer l'approvisionnement en matériaux de la Martinique pour les 20 prochaines années ;
- Favoriser une utilisation économe des matériaux ;
- Minimiser les nuisances dues au transport de matériaux ;
- Améliorer l'intégration des carrières dans l'environnement ;
- Organiser l'espace et communiquer (recommandation 5.1: favoriser l'identification « d'espaces carrières » à prendre en compte dans les documents d'urbanisme).

Le SAR actuellement en vigueur contient, en matière d'ouverture de nouvelles carrières, des dispositions très restrictives au regard des gisements identifiés au schéma départemental des carrières et des besoins exprimés localement. **La recherche d'une meilleure cohérence entre les deux documents devra en conséquence faire l'objet d'une attention particulière.**

Ainsi, le schéma des carrières recommande de favoriser l'ouverture de carrières d'andésites dans le sud de la Martinique alors que le SAR actuel proscribit toute ouverture de nouvelle carrière dans le territoire Sud-Caraïbe.

Au delà de la question de l'approvisionnement en matériaux, le SAR devrait utilement s'interroger sur **la recherche et l'exploitation de nouvelles sources d'énergie souterraines** qui relèvent, comme les carrières, de l'application du code minier.

2.4 – Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

Le premier PDEDMA de la Martinique a été approuvé le 7 mars 1997 et sa révision le 26 juillet 2005. Si plusieurs réalisations prévues à ce plan ont vu le jour, la saturation et l'inadaptation des sites de décharge actuellement utilisés conduit à envisager leur fermeture dans un très proche avenir sans que des solutions alternatives aient été mises en place.

Une révision du PDEDMA s'impose donc. Elle doit être approuvée au plus tard en juillet 2013. Il serait souhaitable que cette démarche se poursuive en parallèle de la révision du SAR afin que ce dernier puisse intégrer les dispositions nécessaires à la réalisation des équipements de traitement et de stockage des déchets.

A l'occasion de cette révision, l'attention du public pourrait être attirée sur les risques sanitaires que fait courir le stockage de déchets (VHU et autres encombrants, notamment) aux populations voisines du fait de la prolifération de vecteurs de maladies que ces déchets permettent.

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) a été approuvé par arrêté préfectoral n° 98-3719.

2.5 – Les Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH)

Les ORGFH découlent de l'application de l'article L414-8 du code de l'environnement. Pour la Martinique, elles ont été validées par arrêté préfectoral le 5 août 2004. Elles devaient faire l'objet d'une évaluation quinquennale puis d'une actualisation mais ces dernières n'ont pas eu lieu à ce jour en Martinique.

Les principales orientations sont :

- Gérer les habitats, en particulier préserver et restaurer les habitats xérophiles, les zones humides, les milieux marins et côtiers, favoriser la biodiversité dans les milieux anthropisés (agricoles, péri-urbains,...) ;
- Gérer la faune : contrôler les populations des espèces introduites, gérer les espèces gibier, redéfinir les listes d'espèces gibiers et protégées ;
- Suivre, étudier, évaluer, et notamment améliorer la connaissance et le suivi des espèces endémiques, indigènes et migratrices, améliorer la connaissance et assurer la préservation des espèces marines ;
- Communiquer et sensibiliser tous les publics (grand public, scolaires, décideurs).
-

En cohérence avec les ORGFH, le SAR devra veiller à assurer la protection des espaces naturels soumis à de fortes pressions anthropiques, notamment les zones humides (mares du Sud, étang des Salines, mangroves), le milieu marin et le littoral (plages, falaises et mer), les habitats xérophiles et les espaces semi-naturels en zone agricole ou urbaine (« coupures d'urbanisation » littorales, par exemple).

Ces préconisations devraient rejoindre celles du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (cf ci-après).

2.6 – La charte du Parc naturel régional de Martinique

La nouvelle charte du parc naturel régional de Martinique a été approuvée par le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012. Elle concerne tout ou partie de l'ensemble des communes de Martinique, à l'exception de Sainte Luce et Le Marin. Les objectifs de la charte s'articulent essentiellement autour de l'interaction entre Nature et Culture et de la nécessité de préserver l'un et l'autre au niveau local.

Axe 1 : Préserver et valoriser ensemble la nature en Martinique

Il s'agit, à travers l'élaboration d'une stratégie concertée impliquant d'autres acteurs, de poursuivre l'acquisition de connaissances scientifiques en élaborant une stratégie concertée avec d'autres acteurs afin de préserver l'ensemble des milieux naturels et les espèces les plus sensibles de la Martinique.

Le Parc œuvrera pour l'amélioration du cadre de vie en promouvant, en partenariat avec les communes, un aménagement équilibré et respectueux des ressources patrimoniales et paysagères du territoire en partenariat avec les communes.

Axe 2 : Encourager les martiniquais à être acteurs de leur territoire

Une mission qui se traduit par deux orientations :

- Etre moteur dans le développement et la valorisation d'un espace de tourisme et de loisirs intégré, respecté par et pour tous,

- Soutenir une activité agricole diversifiée, de proximité et respectueuse de l'environnement.

Axe 3 : Faire vivre la culture Martiniquaise dans les projets du Parc

Le Parc a la volonté d'aider à la transmission de la culture créole afin de consolider l'émergence de l'identité Martiniquaise. Il souhaite développer et promouvoir une image renouvelée moderne et intégrée des us et coutumes locaux en :

- valorisant la dimension culturelle du Parc dans tous les projets du Parc
- favorisant les produits à forte valeur patrimoniale,...
- privilégiant l'usage de la langue créole dans la communication du Parc.

Axe 4 : Renforcer la performance de l'outil Parc

Les nouvelles orientations s'appuient sur de réelles compétences techniques qui doivent être perpétuellement confortées, tout en clarifiant l'organisation territoriale et humaine du parc. Le Parc souhaite aussi partager ses priorités et mettre en place des actions de formation, d'animation, de coopération, d'information.

Des actions de sensibilisation sur les richesses du patrimoine culturel et naturel seront également menées avec différents partenaires.

Ces objectifs sont complétés par un zonage qui définit notamment les zones naturelles d'intérêt majeur ou sensibles, les zones agricoles et les zones paysagères sensibles. La carte du zonage du parc, auquel le SAR devra être compatible, est donnée en annexe.

2.7 - Les schémas issus du Grenelle de l'environnement

Les lois issues du Grenelle de l'environnement ont initié la réalisation de plusieurs schémas régionaux qui, dans la logique de gouvernance partagée qui a prévalu aux travaux du Grenelle, font l'objet d'une démarche partagée entre l'Etat et la Région.

C'est le cas à la Martinique du **Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** (SRCAE) qui est en cours de réalisation.

Ce schéma vise à définir des orientations en faveur de l'adaptation au changement climatique, de son atténuation, de l'amélioration de la qualité de l'air et du développement des énergies renouvelables. Dans chacun de ces domaines, le SRCAE formulera des axes stratégiques en matière, notamment, d'aménagement du territoire qui ne constituent pas des prescriptions opposables mais dont le SAR devra tenir compte.

En complément du SRCAE, un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), qui constitue l'une des déclinaisons opérationnelles du schéma régional, est en préparation. Le PPA sera rendu opposable par arrêté préfectoral à l'issue de son élaboration.

Le SAR devra être cohérent avec les orientations et les axes stratégiques du SRCAE et ne pas définir de prescription manifestement contraire à ces derniers. Le SRCAE fera l'objet d'un porter à connaissance spécifique dès qu'il aura été définitivement approuvé, après consultation du public.

Le SAR devra être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère qui sera rendu opposable par arrêté préfectoral dès l'achèvement de son élaboration.

Le **Schéma régional de cohérence écologique** (SRCE) a pour objectif de décliner au plan régional les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et de préparer leur mise en œuvre concrète à travers les documents de planification intercommunaux (notamment les Schémas de cohérence territoriale) et communaux (Plans locaux d'urbanisme).

Aux termes de l'article L371-4 du code de l'environnement, « *dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du présent code et vaut schéma régional de cohérence écologique.* ».

Les orientations nationales propres à l'outre mer sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'un porter à connaissance spécifique. Toutefois, les orientations nationales publiées dans le guide **«Enjeux et principes de la Trame Verte et Bleue issu des travaux du Comité Opérationnel TVB du Grenelle de l'environnement»** peuvent être rappelées :

« S'inquiéter de la perte de la biodiversité est une nécessité (...).Chaque espèce est une valeur d'option pour l'avenir. Elle mérite d'être conservée afin de permettre à l'écosystème qui l'abrite de développer ses capacités d'adaptation aux changements et de continuer à fournir à l'homme ses services et ses produits (...).

La conservation de la biodiversité ne peut plus seulement se réduire à la protection d'espèces sauvages et de milieux naturels dans des aires protégées, même si ces protections sont nécessaires. Elle doit sauvegarder les grands écosystèmes de la planète, appréhendés comme la base et le support de notre développement, et préserver leur capacité à fournir les services écologiques dont nous dépendons.

Ceci suppose de s'intéresser à l'ensemble des habitats et des espèces, même les plus ordinaires. Il ne s'agit donc plus de geler une nature sauvage, (...) il faut préserver la capacité évolutive des processus écologiques. Cela implique d'harmoniser la préservation des réserves naturelles avec les zones exploitées par l'homme, dans une gestion variée du territoire.

*Dans une telle conception, **l'homme n'est pas extérieur à la nature, il en fait partie**, il est membre actif d'une nature à laquelle il peut faire du bien, s'il se conduit de manière avisée, s'il en fait bon usage. C'est l'idée même de développement durable : il ne s'agit pas d'étendre la logique de production à l'environnement, mais au contraire de comprendre que nos activités économiques sont incluses dans notre environnement naturel ». (...)*

Il faut renforcer le tissu vivant du territoire en rétablissant des flux entre des organes vitaux, zones de plus haute valeur écologique, de façon à ce que vive tout le tissu vivant. C'est le but de la trame verte et bleue.

Cette trame verte et bleue doit constituer l'infrastructure naturelle du territoire sur laquelle doit s'inventer un aménagement durable (...).

La trame verte et bleue contribuera à l'amélioration du cadre de vie et des paysages ruraux ou urbains. »

3 – Les enjeux prioritaires et les grands projets de l'Etat à prendre en considération

3.1 – Le diagnostic porté par le Projet d'action stratégique de l'Etat en Martinique (PASE)

Un territoire riche aux contraintes fortes

Un patrimoine naturel et culturel exceptionnel

Terre de contrastes, la Martinique associe le relief montagneux et volcanique du nord à une alternance de plaines et de mornes arrondis au centre et au sud. Les côtes très découpées offrent de nombreuses baies et anses, et les quarante-huit îlets qui ponctuent le linéaire côtier constituent des écosystèmes fragiles et précieux, véritables réservoirs naturels d'espèces animales et végétales.

La Martinique compte deux réserves naturelles nationales, trois sites classés, douze sites inscrits, dix sites propriété du Conservatoire du Littoral, vingt-deux arrêtés de protection de biotope, une réserve biologique domaniale et un parc naturel régional. Les espaces remarquables recouvrent une superficie totale de près de 23 000 hectares.

On compte de nombreuses espèces rares et endémiques, dont le célèbre iguane des Petites Antilles. La flore, particulièrement riche, compte 806 espèces de plantes à fleurs. Enfin, la baie de Fort-de-France a été classée en 2011 au nombre des plus belles baies du monde.

Riche de ses traditions fondées sur le métissage créatif des langues, des styles et de toutes les formes d'art, de ses 88 monuments historiques protégés, vestiges d'un passé de plusieurs siècles, de ses six « musées de France », ainsi que de ses grands noms de la littérature française, la Martinique est aussi une terre de culture et d'histoire originale, dont l'identité continue d'être façonnée par des influences venues des quatre continents.

Des contraintes climatiques et spatiales fortes

Située à 7000 km de la métropole et d'une superficie de 1 128 km², la Martinique se distingue des autres départements français par son exiguïté et sa densité démographique (354 habitants au km²), la plus forte des départements et régions d'outre-mer après Mayotte.

L'île doit concilier les contraintes propres aux caractéristiques de sa géographie avec les impératifs d'un développement équilibré. Elle est fortement exposée aux aléas naturels, notamment cycloniques. L'exiguïté génère une pression anthropique particulièrement aigue sur le littoral et les terres dédiées à l'agriculture, qui se traduit par un taux d'urbanisation de 20 points supérieur à la moyenne nationale (97% contre 75%). Ce phénomène soulève de véritables enjeux de préservation des espaces naturels, en particulier contre les pollutions et les constructions illégales. Enfin, les infrastructures de transport contraintes par le relief et l'urbanisation tendent à la saturation, et les solutions de transport en commun sont encore peu développées.

Des dynamiques territoriales à rééquilibrer

Une polarisation des activités humaines

Le centre de l'île constitue avec l'agglomération de Fort-de-France le principal pôle d'activité économique et concentre 42 % de la population, contre 30,3 % dans le sud et 27,7 % dans le nord. On observe toutefois depuis dix ans une tendance à la relocalisation de la population du centre au profit du sud, principale zone d'accueil du tourisme balnéaire.

Une cohésion territoriale à préserver

La zone nord caraïbe souffre d'un certain isolement, lié principalement aux limites des infrastructures de transport qui la desservent. L'amélioration de l'offre de transport et la diversification des activités de productions, la promotion du tourisme qu'il soit de loisir ou culturel, l'augmentation de la capacité d'accueil en logements sociaux et en services nouveaux, sont autant de pistes de développement pour rééquilibrer la vitalité de cet espace et préserver la cohésion territoriale.

Le nord atlantique possède la plus grande concentration de terres agricoles de Martinique ; l'enjeu désormais consiste à moderniser les techniques d'exploitation et à parvenir à une réelle diversification des productions.

Une transition démographique achevée

Vers la stabilité démographique

Au 1er janvier 2010, l'INSEE estimait la population martiniquaise à 399 637 habitants, en hausse de +0,2 % par rapport à 2009 (après une hausse de +0,3 % en 2008). La Martinique se place ainsi au 3e rang des départements et régions d'outre-mer, derrière la Réunion et la Guadeloupe. La population martiniquaise représente 0,6 % de la population française totale. L'indice conjoncturel de fécondité s'établit à 2,11 enfants par femme, légèrement au-dessus de l'indice nécessaire au renouvellement de la population (2,1) et de 0,1 point supérieur à la moyenne nationale (2,01).

Depuis 1999, le taux de croissance annuel moyen de la population s'établit à + 0,5 %, porté par le solde naturel (0,7%), alors que le solde migratoire est négatif (-0,2%). Selon les projections de l'INSEE, le taux de croissance de la population devrait ralentir dans les années à venir pour s'établir à + 0,19 % entre 2010 et 2040. La population martiniquaise atteindrait 423 000 habitants en 2040 si les tendances démographiques constatées en matière de fécondité, de mortalité et de migration se maintenaient.

Un vieillissement rapide

Le vieillissement de la population, amorcé au début des années 1960, s'accélère, et les personnes âgées représentent désormais un habitant sur cinq. Ce vieillissement soutenu résulte à la fois de l'émigration des jeunes adultes conjuguée à l'immigration des « retour-retraites », de l'arrivée de la génération du baby-boom parmi la population de plus de 60 ans, et de la hausse continue de l'espérance de vie.

L'âge moyen de la population martiniquaise atteindrait 48 ans en 2040 selon les projections de l'INSEE. La Martinique serait alors la 2e région la plus âgée de France, derrière la Corse. La proportion des personnes de plus de 60 ans atteindrait près de 40% en 2040. A l'inverse, la proportion des personnes âgées de moins de 20 ans reculerait de 8 points, pour n'atteindre plus qu'une personne sur

cinq en 2040. La population en âge de travailler (i.e. entre 20 et 59 ans) diminuerait de 13,4 points entre 2007 et 2040, passant de plus d'une personne sur deux à moins d'une personne sur quatre.

Une économie avancée à la recherche de relais de croissance

L'un des territoires les plus avancés de la Caraïbe

Le PIB de la Martinique représente 23,7 % du PIB des départements et régions d'outre-mer, et 0,4 % du PIB national. Le PIB par habitant s'élève à 19 160 euros en 2009, soit 64,8 % du PIB par habitant national. Ce ratio a progressé de 2,4 points entre 1997 et 2009.

Au sein du bassin caribéen, en parité de pouvoir d'achat, la Martinique affiche avec la Barbade et la Guadeloupe le niveau de PIB par habitant le plus élevé. Avec un indicateur de développement humain (IDH) de 0,831, la Martinique présente également, au même titre que la Guadeloupe, un niveau de développement notablement supérieur à celui de ses voisins, et très proche du niveau métropolitain (0,869).

Un tissu économique atomisé, centré sur les services

De taille restreinte, le marché local favorise la prédominance d'un tissu d'entreprises individuelles et de petites entreprises : 36 801 établissements composaient l'appareil productif au 1er janvier 2010 (hors secteur agricole). L'essentiel de l'activité relève du secteur tertiaire qui concentre 85% de la valeur ajoutée totale, répartie entre 49% pour le secteur marchand et 36% pour le secteur non marchand. Le secteur secondaire, largement dominé par les activités de construction, en représente 12,8%. Le secteur de l'agriculture et de la pêche contribue quant à lui à 2,2% de la production de richesse. La distribution de l'emploi salarié par secteur fait ressortir une répartition similaire : 74,7% des salariés sont employés dans le secteur tertiaire, 9,2% dans la construction, 10,7% dans l'industrie et 5,5% dans l'agriculture.

La recherche d'un nouveau souffle

Après une période d'expansion pendant la dernière décennie (croissance de + 2% à 4% par an), l'activité économique a marqué un coup d'arrêt en 2008, amplifié en 2009 par le double effet de la crise mondiale et de la crise sociale de février. La Martinique a connu en 2009 une récession historique avec un recul de 6,5% de son PIB. L'activité a repris en 2010 avec une hausse de 4,6% du PIB, mais la dynamique demeure fragile.

Le léger recul du chômage de 3,7% en 2010 aura été de courte durée. Reparti à la hausse en 2011, le chômage atteint désormais un taux de 25,6% pour l'ensemble de la population active (soit 42 400 demandeurs d'emploi), et 62% des jeunes de moins de 25 ans. Il constitue un sujet majeur de préoccupation pour la population, et une problématique prioritaire de mobilisation des services de l'Etat.

L'élan nouveau des états généraux de l'outre-mer

Révélatrice de la fragilité et des limites du modèle économique et social qui avait prévalu jusqu'alors, la crise sociale de début 2009 a fait naître chez tous les Martiniquais le désir fort d'un nouveau départ pour l'île.

Les états généraux de l'outre-mer ont donné à tous ceux qui souhaitent contribuer à cette réflexion collective l'occasion d'exprimer leur vision de l'avenir. Décideurs publics, chefs d'entreprises, responsables syndicaux et associatifs, simples citoyens ont pu participer, débattre et proposer. Cette

concertation inédite a fortement mobilisé et engendré un foisonnement d'idées souvent originales et prometteuses.

Les propositions qui en sont ressorties ont été étudiées dans le cadre du conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM), dont les décisions rendues le 6 novembre 2009 ont identifié de nombreux leviers nouveaux pour relancer la Martinique sur une voie de croissance et de progrès social. Le cap donné par le CIOM est clair : faire des potentialités encore largement inexploitées de la Martinique les relais de son développement futur.

3.2 – Le projet d'action stratégique de l'Etat : les programmes de l'Etat à prendre en compte dans le SAR

Le Projet d'action stratégique de l'Etat se décline en 4 grands axes prioritaires, 13 orientations stratégiques et 38 actions. C'est dans ce cadre que sont présentés ci-après les programmes et projets que l'Etat souhaite voir pris en compte par le SAR.

Axe prioritaire 1 : garantir la sécurité des Martiniquais

Au titre de cet axe, figurent notamment la prise en compte des risques naturels et technologiques ainsi que la sécurité sanitaire et alimentaire.

La prise en compte des risques naturels sera assurée par le SAR en intégrant les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dont la révision sera achevée en 2013 (cf par. 2,2 ci-avant). En matière d'inondation, il conviendra également d'intégrer les résultats de « l'évaluation préliminaire des risques inondation » en cours conformément aux dispositions des articles R566-1 et suivants du code de l'environnement et de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Au titre de la sécurité des personnes, le SAR devra également veiller à ne pas aggraver l'exposition des populations aux **risques technologiques** induits par la présence d'installations classées à risques. **Les prescriptions imposées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** approuvé autour de l'établissement GIE Croix Rivail (commune de Rivière Salée) et celui en cours d'élaboration concernant les établissements SARA et Antilles Gaz (communes de Fort de France et Lamentin) devront être prises en compte par le SAR révisé. Les éléments techniques concernant ces démarches ont été portés à la connaissance des communes concernées et de la CA-CEM pour ce qui concerne le PPRT de SARA et Antilles Gaz.

Il convient de signaler également les servitudes existant au titre de l'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures qui ont été portées à la connaissance des communes concernées, Fort de France et le Lamentin en février 2012.

La sécurité sanitaire et alimentaire passe notamment par l'amélioration de la qualité de l'eau potable. A ce titre, **les périmètres de protection de captages constituent des servitudes** que le SAR doit prendre en compte. La carte de ces périmètres est donnée en annexe. Comme indiqué supra (paragraphe 2.2), le SAR pourrait utilement intégrer les résultats des études conduites par les collectivités distributrices d'eau potable en vue d'identifier des ressources souterraines permettant d'accroître les volumes disponibles.

La question du **devenir des sols pollués par la chlordécone** pourrait mériter une attention particulière dans le cadre du SAR et de la réflexion que celui-ci devra mener en matière de conservation des terres agricoles. La question de l'ouverture à l'urbanisation, notamment sous forme diffuse et pavillonnaire, des anciennes bananeraies dont les sols sont pollués par la chlordécone devra également être posée. En effet, la pratique d'autoproduction alimentaire dans les jardins, courante dans ce type d'habitat, pourrait entraîner, pour les consommateurs de ces produits et notamment des légumes racine, des expositions au chlordécone.

La sécurité sanitaire passe également par le maintien, voire l'**amélioration de la qualité de l'air**. Le **SAR devra être compatible avec le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)** que nos services élaborent actuellement ensemble, et ne devra pas contenir de prescription manifestement contraires aux orientations stratégiques du SRCAE. Le SRCAE sera validé en 2012.

Enfin, cet axe prioritaire de l'action de l'Etat passe également par une **amélioration significative du traitement des déchets**. Conformément aux dispositions en vigueur, il conviendrait que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) fasse l'objet d'une évaluation et d'une révision pour garantir un traitement des déchets conforme aux réglementations en vigueur le plus rapidement possible. Le SAR pourrait utilement prévoir la localisation préférentielle des infrastructures de traitement et de stockage nécessaires à la bonne mise en œuvre du plan.

Axe prioritaire 2 : Renforcer la cohésion sociale

Garantir l'accès à un logement autonome et décent est l'une des actions phares de cet axe. Il s'agit notamment de mettre en œuvre le **Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)** signé entre l'Etat et le département qui conforte les politiques en matière de lutte contre l'habitat précaire et insalubre.

En particulier, il comprend un volet « lutte contre l'habitat indigne » qui prévoit la mise en place d'un pôle départemental chargé de coordonner les actions de repérage et de traitement de l'habitat indigne. Les secteurs d'habitat indigne peuvent se retrouver aussi bien dans des quartiers d'habitat informel ou spontané que dans des quartiers urbains « ordinaires » de centre-ville, voire en secteur « diffus ». L'Etat met ainsi en œuvre de nombreux outils pour intervenir sur les logements concernés (ou leur environnement) et améliorer ces situations où qu'elles se trouvent.

Cependant, il est aussi nécessaire de prévenir l'apparition de ces situations. Or il semble que la constitution de secteur d'habitat insalubre soit étroitement liée à l'évolution des modes de vie et d'urbanisation. Ainsi, **il convient de veiller au travers du SAR, à ce que les orientations d'aménagement et d'urbanisation n'entraînent pas le dépeuplement ou la concentration excessive de certains quartiers**, facteurs favorisant l'apparition de situation d'habitat indigne.

La révision du SAR est une opportunité pour fixer des objectifs en matière de répartition de l'habitat et des activités sur l'ensemble du territoire martiniquais. A partir de l'analyse de la situation actuelle du parc de logements sociaux et de la demande, l'Etat considère qu'il convient de **poursuivre le développement de l'offre de logement social, mais en la rééquilibrant à la fois en terme géographique, de produit logement (part LLS / LLTS / PLS), de typologie**, tout en prenant en compte les impératifs imposés par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU).

Au vu de ces éléments, l'Etat s'est fixé pour objectif de poursuivre cet effort sur la base de 945 logements sociaux à produire par an, en favorisant le produit LLTS (objectif de 300 logements/an, le double de la moyenne des 3 dernières années), en maintenant le niveau de LLS (405 logements/an) et en réduisant les aides aux produits PLS (240 logements/an) dans la mesure où certaines opérations ont d'ores et déjà des difficultés à trouver des locataires.

L'Etat sera attentif à ce que les orientations et les prescriptions portées par le SAR soient cohérentes avec ses objectifs en matière de logement et ne favorisent pas une ségrégation spatiale entre les différentes catégories de population et n'aggravent pas le déséquilibre qui se confirme entre un sud dynamique et un nord qui perd de la population.

Il est attendu du SAR une contribution active à cet objectif de développement harmonieux du territoire, en permettant notamment d'identifier les espaces propices à la construction de logements sociaux dans le respect des principes du développement durable, en particulier la gestion économe de l'espace, la mixité sociale et générationnelle, les possibilités de desserte par les transports collectifs, la proximité des services ...

La question de l'accès aux soins relève également de cet axe prioritaire. Dans ce domaine, un **Plan Stratégique Régional de Santé** est en cours d'élaboration par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une réflexion commune avec l'ensemble des acteurs de la santé. Ce projet devrait être achevé dans le courant de l'année 2013. Il a pour objectif de modifier en profondeur l'offre de soins afin de lutter contre les déserts médicaux par un meilleur maillage territorial, l'expertise étant centrée sur le centre de la Martinique. Ce plan fera le cas échéant **l'objet d'un complément de porter à connaissance** afin que le SAR intègre les principes d'organisation et d'équipements structurants qui pourraient être prévus par ce document.

La cohésion sociale passe également par l'éducation et la formation. La diminution régulière des effectifs de la population en âge scolaire doit conduire à **adapter les projets de création d'établissements scolaires aux besoins estimés dans les années à venir**, en tenant compte des objectifs de rééquilibrage du territoire mais aussi des objectifs de mise aux normes parasismiques de l'ensemble des établissements scolaires.

Enfin, **la question des équipements sportifs** mérite également d'être abordée à l'occasion de la révision du SAR. Le constat porté aujourd'hui souligne le sous équipement de la Martinique dans ce domaine (23,8 équipements pour 10 000 habitants à la Martinique contre 40,4 pour 10 000 habitants en moyenne nationale) et la vétusté générale de ces équipements. L'Etat suggère donc que le SAR soit le support d'un véritable **schéma régional des équipements sportifs** qui permettrait de rattraper le retard en équipements et offrir aux martiniquais des équipements de bon niveau. Il conviendra toutefois de veiller à une bonne répartition territoriale de ces équipements.

Axe prioritaire 3 : Favoriser le développement durable et endogène de l'île

Cet axe du Projet stratégique de l'Etat est celui qui recoupe le plus les préoccupations du SAR.

Le développement touristique

Au titre du développement touristique, l'Etat entend accompagner la modernisation de l'offre et participer au projet Grand Saint Pierre. A cet égard, la poursuite des efforts engagés en matière de protection des principaux éléments du patrimoine historique et leur mise en valeur constitue un axe important de l'intervention de l'Etat dont le SAR devra tenir compte, notamment par la prise en considération des servitudes de protection des abords de monuments protégés (cf supra et carte en annexe).

Le développement du nautisme

En raison de sa position assez centrale dans l'arc des petites Antilles, la Martinique constitue souvent une étape essentielle pour les plaisanciers en transit. L'affirmation du rôle stratégique de la

Martinique dans le monde de la plaisance repose essentiellement sur la baie du Marin et la Marina de Trois-îlets.

Ainsi, le développement du port du Marin et de la Marina de Trois-îlets s'inscrit désormais dans des logiques régionale et internationale du monde de la plaisance, sans préjudice des efforts à faire pour créer et développer des ports secondaires et des équipements légers tout autour de l'île pour multiplier les possibilités d'escales autour de la Martinique. Une telle politique est de nature à participer d'ailleurs à la valorisation du patrimoine touristique et culturel de l'île, et donc à son développement endogène.

Il s'agit, en cela, d'inciter les communes à se pourvoir en plan de balisage prévoyant notamment des capacités d'accueil des navires de plaisance, et d'encourager l'amélioration des équipements destinés à l'entretien des navires (carénages, forme de radoub de Fort-de-France), voire l'aménagement ou la restauration de sites dédiés à l'accueil des navires de grande plaisance (Méga Yacht)

Mais, au-delà des enjeux et opportunités pour la plaisance, il s'agit d'assurer l'essor de filière nautique toute entière. En effet, le développement des activités nautiques est un objectif qui se situe au coeur de plusieurs décisions du CIOM, qu'il s'agisse de la pratique des sports nautiques, du développement de petites et moyennes entreprises du secteur, ou encore des grands projets structurants, tels que le Grand Saint-Pierre ou la redynamisation des Trois-îlets.

La réflexion conduite actuellement par l'Etat dans le cadre de son projet d'action stratégique en vue d'élaborer une **stratégie de développement du nautisme** devra être intégrée au chapitre particulier du SAR valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Dans ce domaine, une évaluation des projets d'aménagements liés à la mer prévus au SMVM en vigueur et de leur niveau de réalisation serait utile pour guider les propositions à intégrer au futur SMVM.

Les infrastructures portuaires

Le développement durable de la Martinique passe aussi par un ensemble d'aménagements concernant les infrastructures portuaires. Il s'agit d'une part de renforcer le positionnement de l'île au sein de l'arc caraïbe et d'autre part de permettre un report du transport des matériaux produits par les carrières du nord vers la voie maritime afin d'améliorer les déplacements sur la côte caraïbe et son attractivité touristique.

La question du **développement des infrastructures portuaires du Robert et de leur rattachement au Grand Port de Martinique** devrait également d'être abordée dans le cadre de la révision du SAR.

Les **projets d'extension des infrastructures portuaires** ainsi que l'amélioration de la desserte interne entre les différents pôles du port de Fort de France devront être intégrés au chapitre particulier du SAR valant SMVM. De même, les infrastructures nécessaires au **développement du transport par barges des matériaux** pondéreux entre le nord et le sud caraïbe devront être prévues au SMVM. Enfin, l'intégration des installations portuaires du Robert au Grand Port de la Martinique mériterait d'être réalisée.

L'agriculture, la forêt, l'aquaculture et la pêche

Assurer les conditions d'un **développement endogène dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche** est un autre axe fort du projet d'action stratégique de l'Etat, en cohérence avec les conclusions des Etats Généraux de l'outre-mer.

Lutter contre la déprise agricole doit rester un enjeu prioritaire du prochain SAR. **Le maintien d'environ 30 000 ha de surface agricole utilisable est un objectif minimum** pour assurer la pérennité

des filières existantes et tendre vers une reconquête du marché intérieur en développant des productions diversifiées. Au delà de cet objectif chiffré, il conviendra de veiller à ce que **les terres les plus productives, facilement mécanisables et irrigables soient strictement protégées de tout mitage par l'urbanisation, les aménagements ou les infrastructures.**

Pour autant le pastoralisme et la filière animale ne doivent pas être oubliées et le SAR doit également permettre la préservation des prairies et pâturages nécessaires à ces productions.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et l'ordonnance du 22 juillet 2011 ont créé un ensemble d'outils que l'Etat compte mettre en œuvre en concertation avec les partenaires professionnels concernés, qu'il s'agisse de **l'élaboration d'un Plan régional d'agriculture durable (art. 51 de la loi du 22/07/2011)**, de la création de Zones Agricoles Protégées ou de la mise en place de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ou de la Commission départementale d'aménagement foncier.

La **création d'un observatoire des terres agricoles** est envisagée afin de suivre par des indicateurs appropriés l'efficacité de ces dispositifs.

Outre les interventions sur le foncier, le **soutien aux filières**, notamment par la création de structures de valorisation et de commercialisation des productions doit être envisagé.

Le SAR pourra contribuer à assurer une bonne répartition spatiale de ces équipements, au premier rang desquels doit figurer le **marché d'intérêt régional (MIR)** dont la réalisation doit être prise en compte par le SAR.

La forêt représente aussi un enjeu parce qu'elle constitue un potentiel productif, certes limité, mais surtout du fait de son attractivité pour un tourisme « écologique ».

L'État attachera une grande importance à la **préservation par le SAR des forêts départementalo-domaniales des Pitons du Carbet et de la Montagne Pelée**, qui sont proposées au titre du label "Forêts d'Exception", **de la forêt domaniale littorale** incluant la mangrove qui représente un enjeu environnemental majeur, et enfin **de la forêt sèche littorale**, atout et enjeu pour le tourisme.

La valorisation de la **biomasse**, comme l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles est un thème d'actualité en Martinique. Au delà l'aspect énergétique, le retour au sol de la biomasse s'avère un enjeu clef au niveau agronomique pour les sols de Martinique.

Le SAR devra s'attacher à favoriser cette valorisation en proposant un traitement alternatif à la mise en décharge des déchets de biomasse, pour contribuer à la réduction de la dépendance à l'énergie fossile et surtout pour réduire le recours aux engrais minéraux.

En matière de pêche, les enjeux identifiés par l'Etat concernent plus particulièrement la structuration de la profession, le développement et l'équipement des ports de pêche, l'amélioration des circuits de commercialisation et de valorisation des produits de la mer et le renouvellement de la flotte de pêche.

Au regard de ces enjeux, un bilan de l'état de structuration et de modernisation de la profession et des équipements déjà réalisés et de leur utilisation par les professionnels permettra d'orienter les choix à inscrire au futur SMVM.

En matière **d'aquaculture marine**, le **Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture marine (SRDAM)** créé par le décret n°2111-888 du 26 juillet 2011, sous l'autorité du Conseil Régional de la Martinique, a pour objectif de :

- assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales,
- recenser les sites existants à terre et en mer et leurs voies d'accès,
- permettre d'asseoir la légitimité des exploitations aquacoles existantes,
- favoriser le développement du secteur par l'identification de sites propices au développement de l'aquaculture marine.

Le SAR, et notamment le chapitre particulier valant SMVM, devra donc intégrer, autant ce faire se peut, les éléments de stratégie et les dispositions prescriptives générales déclinées dans le SR-DAM, en cours d'élaboration.

La formation scolaire, universitaire et scientifique

La formation, tous niveaux confondus, est un autre axe important pour soutenir le développement durable et endogène de la Martinique.

Dans ce domaine, l'Etat veillera particulièrement à la prise en compte par le SAR des 3 projets structurants que sont **l'internat d'excellence** dont la deuxième phase, concernant les niveaux collège et lycée est prévue sur le site de Ravine Bouillé à Fort de France, **le Pôle Universitaire Santé**, à proximité du CHU Pierre Zobda Quitman au quartier La Meynard et la **requalification et restructuration du lycée professionnel Saint James**.

Les transports et les déplacements

Enfin, l'Etat s'est fixé pour objectif de favoriser un mode de développement respectueux de l'environnement en insistant plus spécifiquement sur trois problématiques : **les transports alternatifs, l'énergie, le patrimoine naturel**.

Dans chacun de ces domaines, un partenariat important entre l'Etat et le Conseil Régional est dès à présent développé, dans le cadre de l'observatoire des déplacements et des transports pour le premier thème, du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) pour le second et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour le troisième.

Dans chacun de ces domaines, la **complémentarité entre les espaces terrestres et maritimes ne devra pas être occultée. L'accessibilité de ces moyens de transport aux personnes à mobilité réduite devra également être une priorité**, tout comme celle de l'ensemble des espaces publics.

Dans le domaine des infrastructures routières, il conviendrait que le SAR rappelle les **contraintes réglementaires découlant du classement sonore des voies** et s'attache à limiter, et éventuellement corriger, les nuisances notamment sonores les plus importantes subies par les riverains.

Dans le domaine des transports aériens, il est rappelé que l'approbation de **l'Avant-projet de plan masse de l'aéroport (APPM) Aimé Césaire** par les collectivités et, prochainement, par les ministères concernés, représente un enjeu que le SAR devra prendre en compte.

Il est rappelé que le SAR vaut SRCE en application de l'article L371-4 du code de l'environnement. Il devra également être cohérent avec les orientations du SRCAE et proposer des orientations fortes en faveur du développement des moyens alternatifs de transport, tant pour les passagers que pour les marchandises.

4 – Le rapport d'évaluation environnementale

La transposition en droit français de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a conduit à soumettre à la procédure d'évaluation environnementale stratégique les « plans et programmes » parmi lesquels figurent les schémas d'aménagement régionaux.

Ainsi, en application de l'article L122-4 du code de l'environnement, confirmé par l'article L4433-7 2ème alinéa du CGCT, la révision du SAR fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles L121-10 à L121-15 du code de l'urbanisme dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. » (art. L121-11)

« La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. » (art. L121-12)

Conformément à l'article R121-15 du code de l'environnement, c'est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général du Développement Durable qui est l'autorité compétente pour émettre l'avis mentionné à l'article L121-12. Cet avis doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Ces dispositions nouvelles étant encore peu mises en oeuvre en Martinique, il paraît utile de rappeler ici **les principes qui doivent guider la démarche d'évaluation environnementale**

En premier lieu, il est impératif de considérer que l'évaluation environnementale n'est pas une démarche distincte de l'élaboration du SAR : **c'est un processus d'amélioration continue qui doit guider les choix** opérés par la collectivité en s'interrogeant à chaque étape sur les incidences des orientations et des projets.

Ainsi, la première étape consiste à procéder à une **évaluation du SAR précédent** et à identifier les écarts quantitatifs entre les objectifs qui avaient été adoptés et la réalité des développements réalisés depuis l'entrée en vigueur du SAR. Il conviendrait dans cet objectif d'**actualiser les éléments d'évaluation** qui ont été produits en 2008, d'autant que ces derniers avaient conduit à engager une révision partielle du SAR alors que c'est une révision générale qui est réalisée.

L'état initial doit aborder tous les champs de l'environnement, depuis le contexte physique et les éléments du patrimoine naturel jusqu'aux éléments d'ordre social et économique. A ce titre, des thèmes tels que la qualité de l'air, des ressources en eau, la pollution sonore...doivent être pris en considération. Cet état initial pourra utilement mettre en évidence les enjeux d'environnement majeurs identifiés pour le territoire qui serviront ensuite de trame pour l'analyse des incidences des scénarios et des dispositions prescriptives du SAR.

Le SAR doit en effet reposer sur quelques scénarios dont les incidences environnementales seront évaluées avant de motiver les éléments de choix du scénario retenu. Comme évoqué précédemment, l'autorité environnementale attache une attention particulière à la prise en compte des enjeux environnementaux à chacune des étapes clés d'élaboration du SAR.

Le scénario retenu sera décliné en orientations et en prescriptions. Ces dernières devront faire l'objet de transcriptions dans les documents de rang inférieurs (SCoT et PLU, notamment). Leur rédaction devra donc être suffisamment précise pour que la marge d'interprétation soit la plus faible possible lors de cette transcription.

Un soin particulier devra être apporté à **l'évaluation environnementale des prescriptions du SAR et du SMVM ainsi qu'aux projets structurants** qui seront prévus dans le projet. Les incidences de ces mesures et projets ainsi que les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront prévues au SAR et au SMVM ainsi que les mesures compensatoires qui seront réalisées à défaut de pouvoir éviter ou atténuer de façon significative les impacts des prescriptions et projets.

Enfin, le SAR et le SMVM devront **intégrer un dispositif de suivi et d'évaluation permanente** qui permettra de vérifier la bonne mise en œuvre des orientations et prescriptions et de prendre le cas échéant les mesures correctrices qui pourraient s'imposer pour atteindre les objectifs fixés.

5 – Conclusion

La révision du SAR et de son chapitre particulier valant SMVM constitue une opportunité pour construire un projet fédérateur de développement économique et social dans le respect des enjeux environnementaux du territoire.

Le présent document est une première contribution de l'Etat qui sera complétée tout au long de la démarche par l'apport des informations complémentaires dont certaines sont d'ores et déjà annoncées dans ce document.

Au delà du rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel doit s'inscrire la démarche de révision du SAR et du SMVM, l'identification des plans et programmes qu'elle doit intégrer et des enjeux dont l'Etat est plus particulièrement porteur sur le territoire constitue une cadre de référence pour l'association des services de l'Etat dans leurs domaines de compétence respectifs à la démarche conduite par la collectivité régionale.

La démarche d'évaluation environnementale doit contribuer à intégrer à tous les niveaux les principes du développement durable, particulièrement importants pour un territoire limité comme celui de la Martinique. Elle permettra également de mieux expliciter les choix qui seront opérés et donner ainsi au SAR la dimension d'un véritable projet de territoire pour les décennies à venir.

ANNEXES : cartes et sites de référence

1 – Cartes :

- Loi Littoral : espaces remarquables du littoral (art. L146-6 CU)
- Stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral (2 cartes)
- Loi Montagne : zones de montagne en Martinique (arrêté ministériel du 18/03/1975)
- Périmètre de l'AOC Rhum de la Martinique
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Espaces protégés : réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, sites classés et inscrits
- ZNIEFF terrestres et marines et espaces botaniques remarquables
- Plans de Prévention des Risques Naturels (carte de synthèse - 2004)
- Périmètres de protection des captages AEP
- Inventaire des zones humides (Parc Naturel Régional de Martinique)
- Zonage du Parc naturel régional de Martinique
- Périmètres des réserves biologiques existantes et en projet

2 – Eléments de connaissance : sites de référence à consulter

• Sites institutionnels :

- Préfecture : www.martinique.pref.gouv.fr
- DEAL : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
- DAAF : www.daaf972.agriculture.gouv.fr
- ARS : www.ars.martinique.sante.fr

• Sites thématiques :

- Documentation sur l'environnement : www.side.developpement-durable.gouv.fr
- Paysages : www.atlas-paysage.pnr-martinique.com
- www.donnees.martinique.developpement-durable.gouv.fr/obs-paysage/
- Risques : www.martinique.equipement.gouv.fr/risques/
- Données sur l'eau : www.eau-martinique.eu
- Données sur l'air : www.madininair.fr
- Observatoire de l'habitat : www.eohs.org/extranet/obsMartinique/login.php



**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
MARTINIQUE**

**BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex**

**Tél. : 05 96 59 57 00
fax : 05 96 59 58 00**



Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat Loi Littoral



STRATEGIE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Périmètre d'intervention approuvé
par le Conseil d'administration



Périmètre d'intervention proposé
par le Conseil de rivières

- en première priorité
- en deuxième priorité
- en troisième priorité

PROTECTION FONCIERE

- Domaine acquis ou affecté
au Conservatoire du littoral (■)
- Domaine public maritime confié
au Conservatoire du littoral (■)
- Propriété du Département
(données non disponibles)
- Forêt domaniale

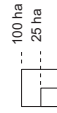
PROTECTION REGLEMENTAIRE OU CONTRACTUELLE

- Parc national
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Réserve naturelle
- Réserve naturelle volontaire
- Servitude au profit
du Conservatoire du littoral
- Forêt soumise au régime forestier

- Limite terrestre de compétence
- Mer ou plan d'eau



0 2,5 5 km



Sources de données :
Ministère de l'écologie et du
développement durable - DIREN
Service administration des données
CELAL, Rochefort - mai 2005

Base cartographique
© IGN Paris - SCAN 100 © 1997
PROCESSEUR 2003
REPRODUCTION INTERDITE

CANAL DE LA DOMINIQUE

★ ANSE COULEVRE -
CAP SAINT MARTIN -
FOND MOULIN

MONTAGNE FEELE

★ PRESQU'ILE DE LA CARAVELLE

★ SALINE DU GALON -
POINTE JEAN CLAUDE

★ BOIS POTHOU -
POINTE BANANE

ILET THERY

STRATEGIE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Périmètre d'intervention approuvé
par le Conseil d'administration



Périmètre d'intervention proposé
par le Conseil de riviages

- en première priorité
- en deuxième priorité
- en troisième priorité

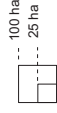
PROTECTION FONCIERE

- Domaine acquis ou affecté
au Conservatoire du littoral
- Domaine public maritime confié
au Conservatoire du littoral
- Propriété du Département
(dominies non disponibles)
- Forêt domaniale

PROTECTION REGLEMENTAIRE OU CONTRACTUELLE

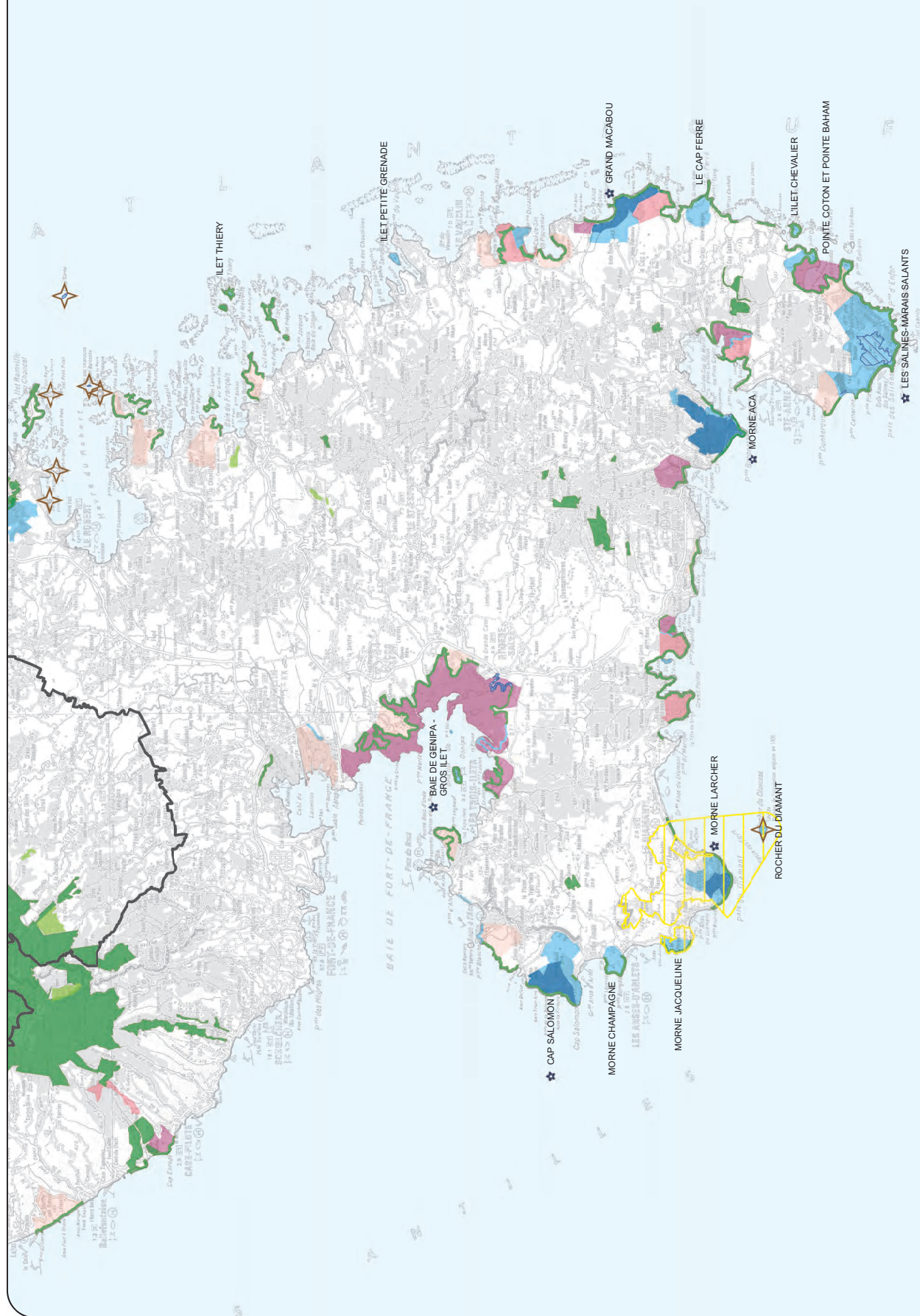
- Parc national
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Réserve naturelle
- Reserve naturelle volontaire
- Servitude au profit
du Conservatoire du littoral
- Forêt soumise au régime forestier

- Limite terrestre de compétence
- Mer ou plan d'eau



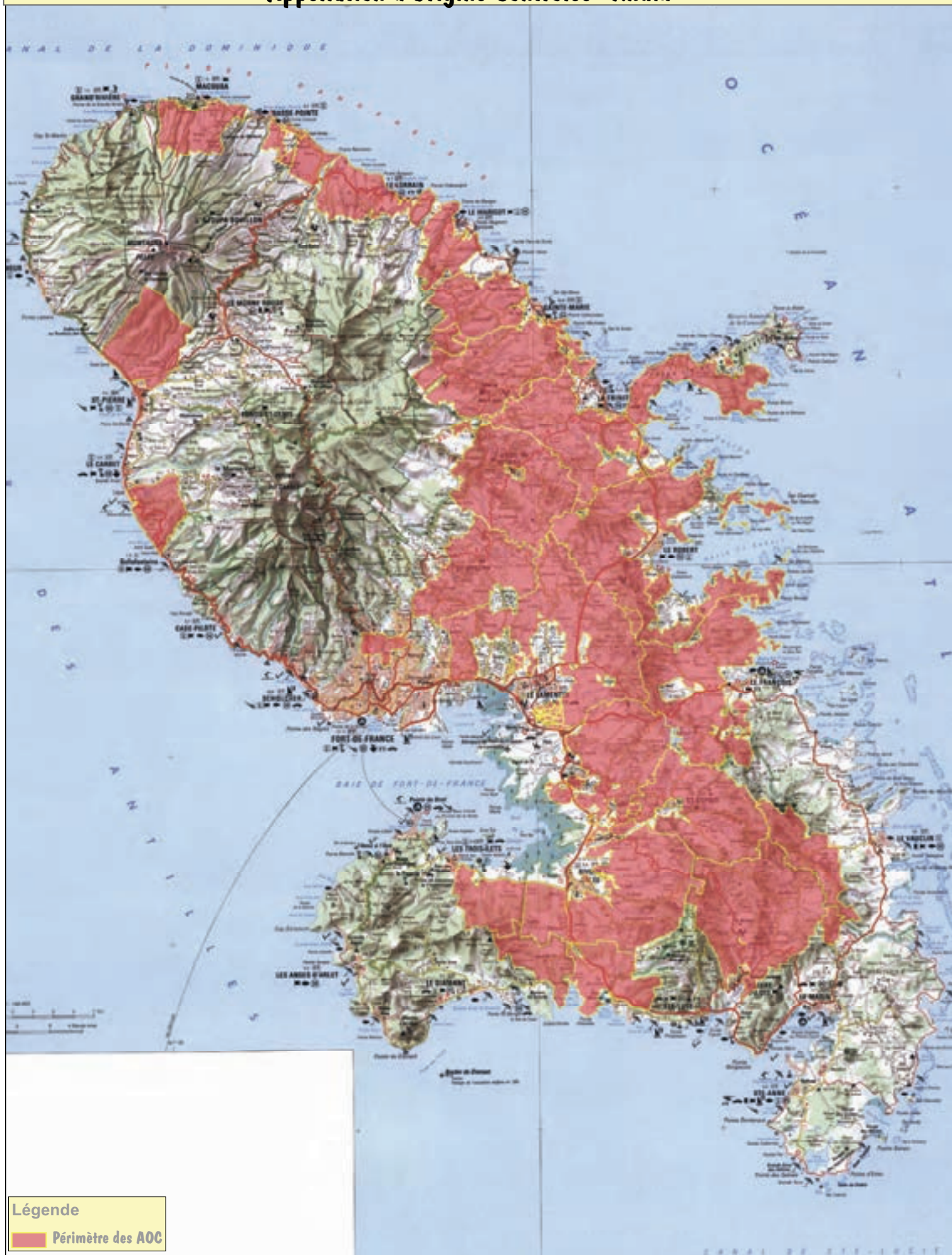
Sources de données :
Ministère de l'écologie et du
développement durable - DIREN
Service administration des données
CELAL, Rochefort - mai 2005

Base cartographique
© IGN Paris - SCAN 100 © 1997
Données géographiques
REPRODUCTION INTERDITE



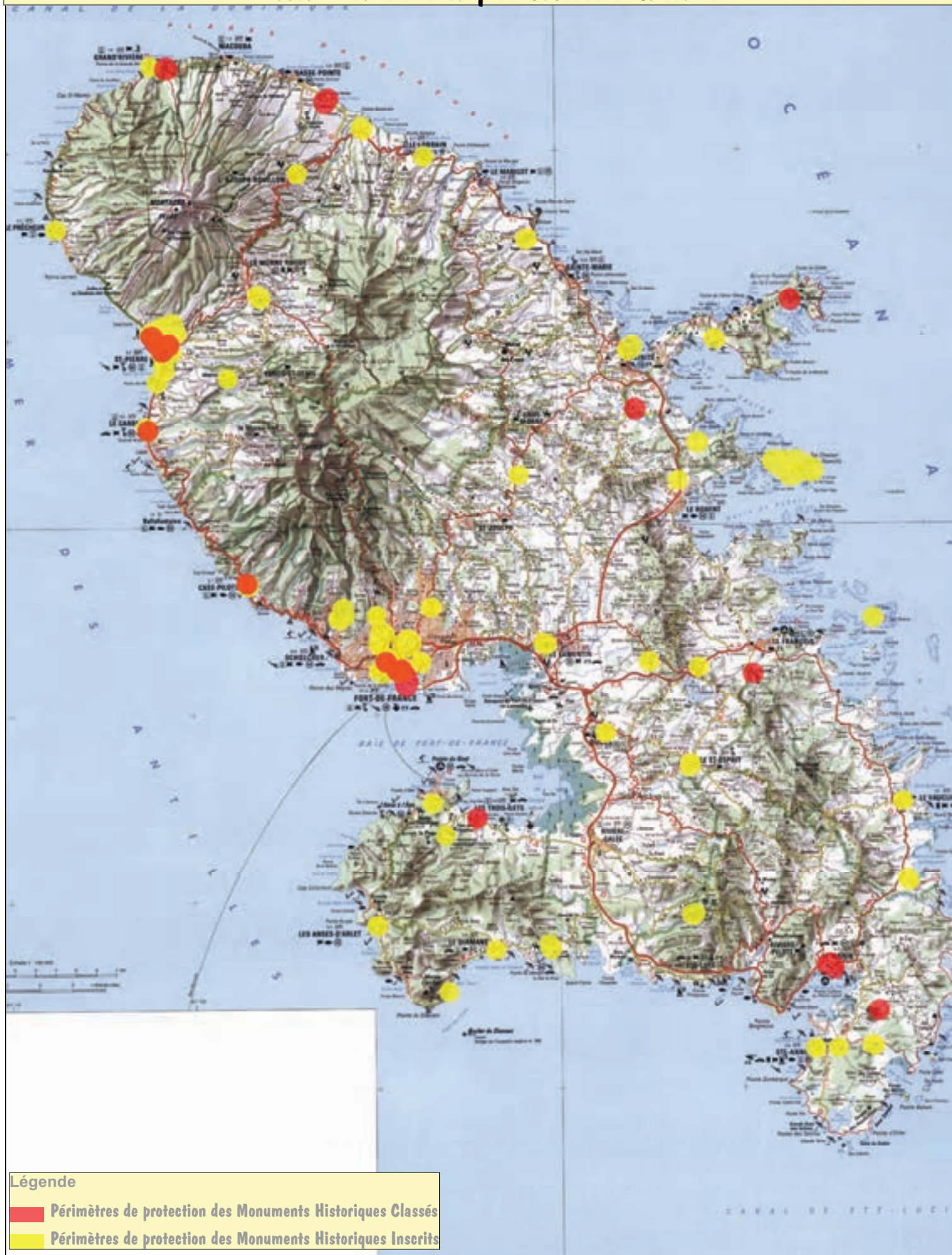


Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat Appellation d'Origine Contrôlée "Rhum"



Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat

Monuments Historiques Classés et Inscrits



Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat

Espaces protégés

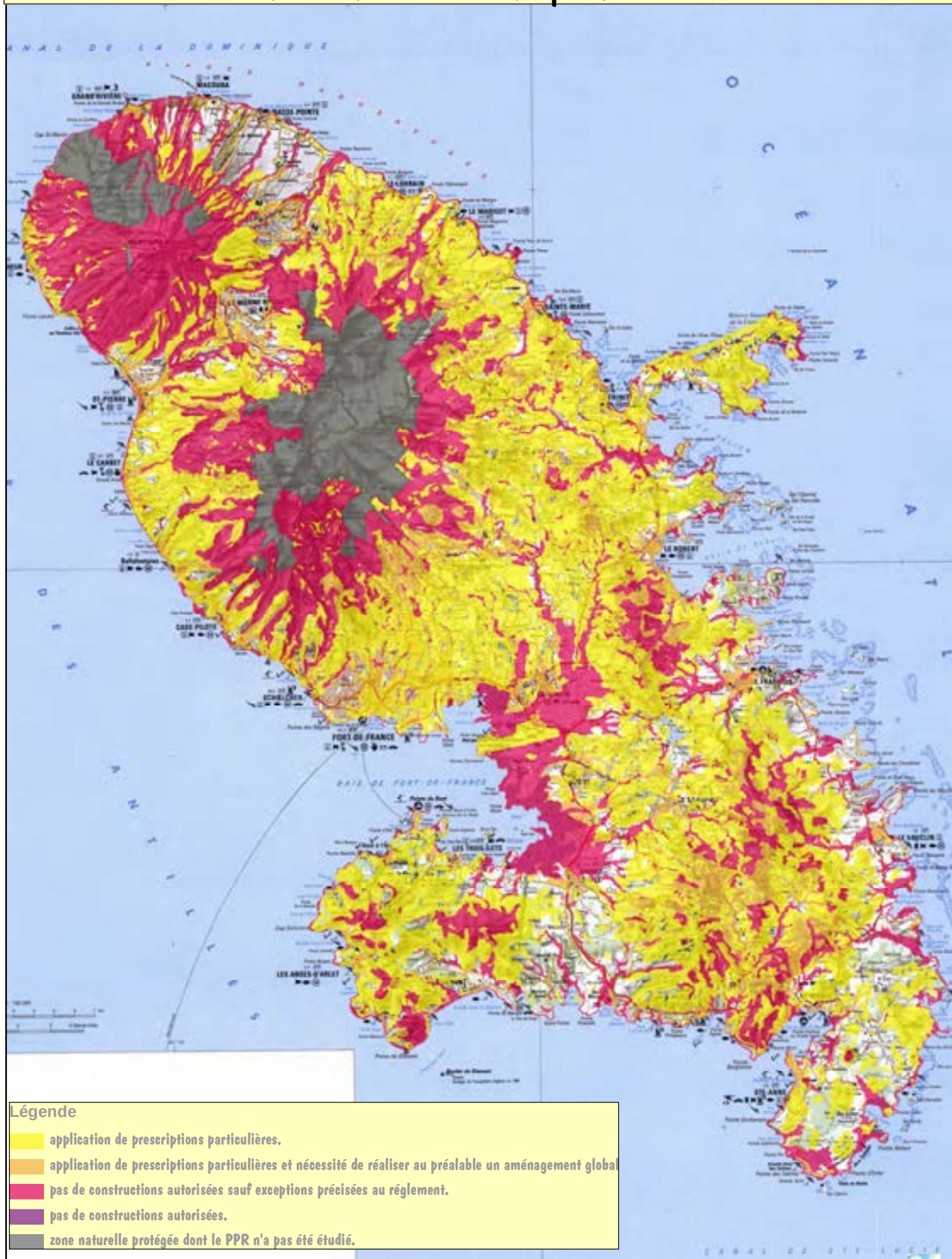


Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et Espaces botaniques remarquables

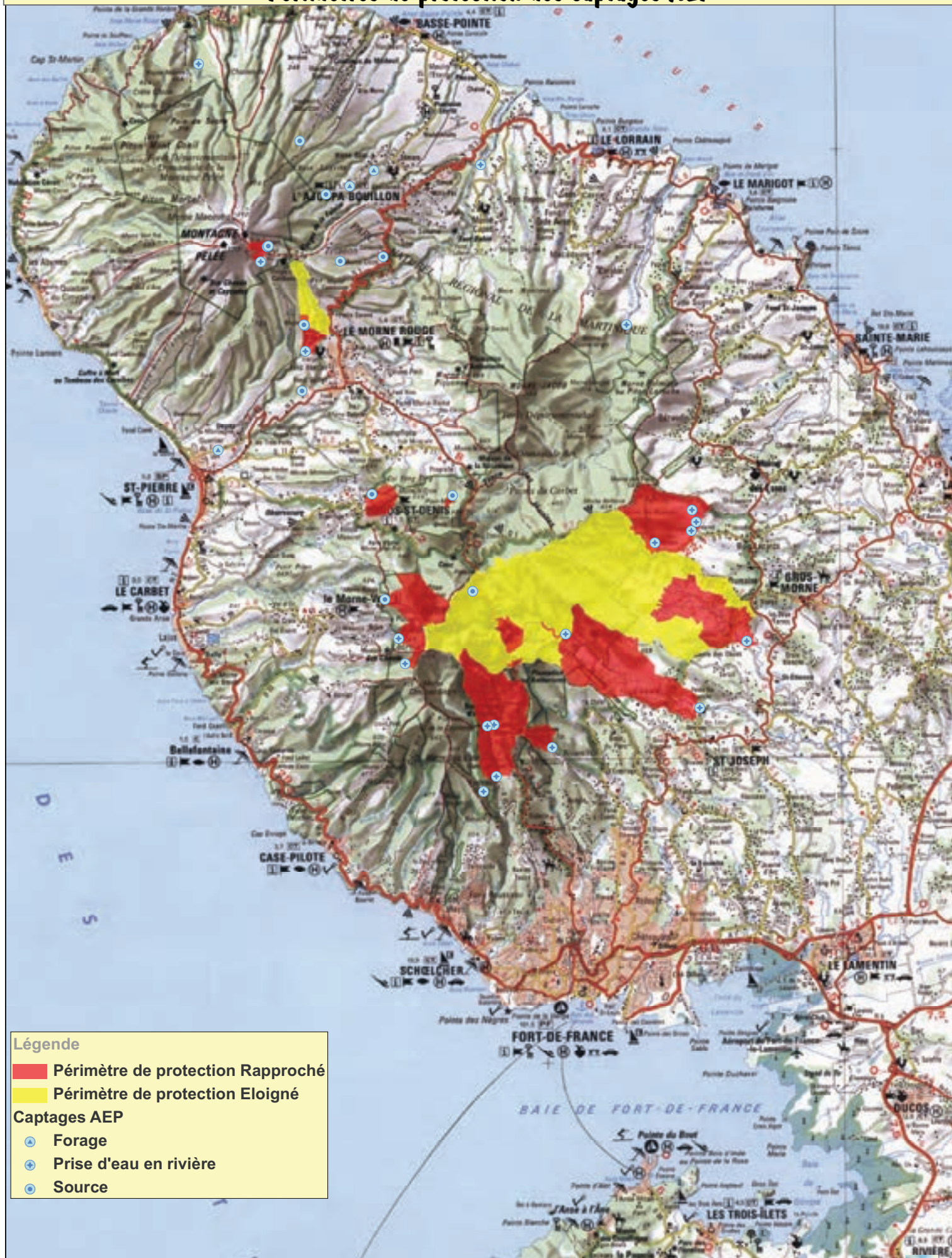


Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat Plan de Prévention des Risques Naturels



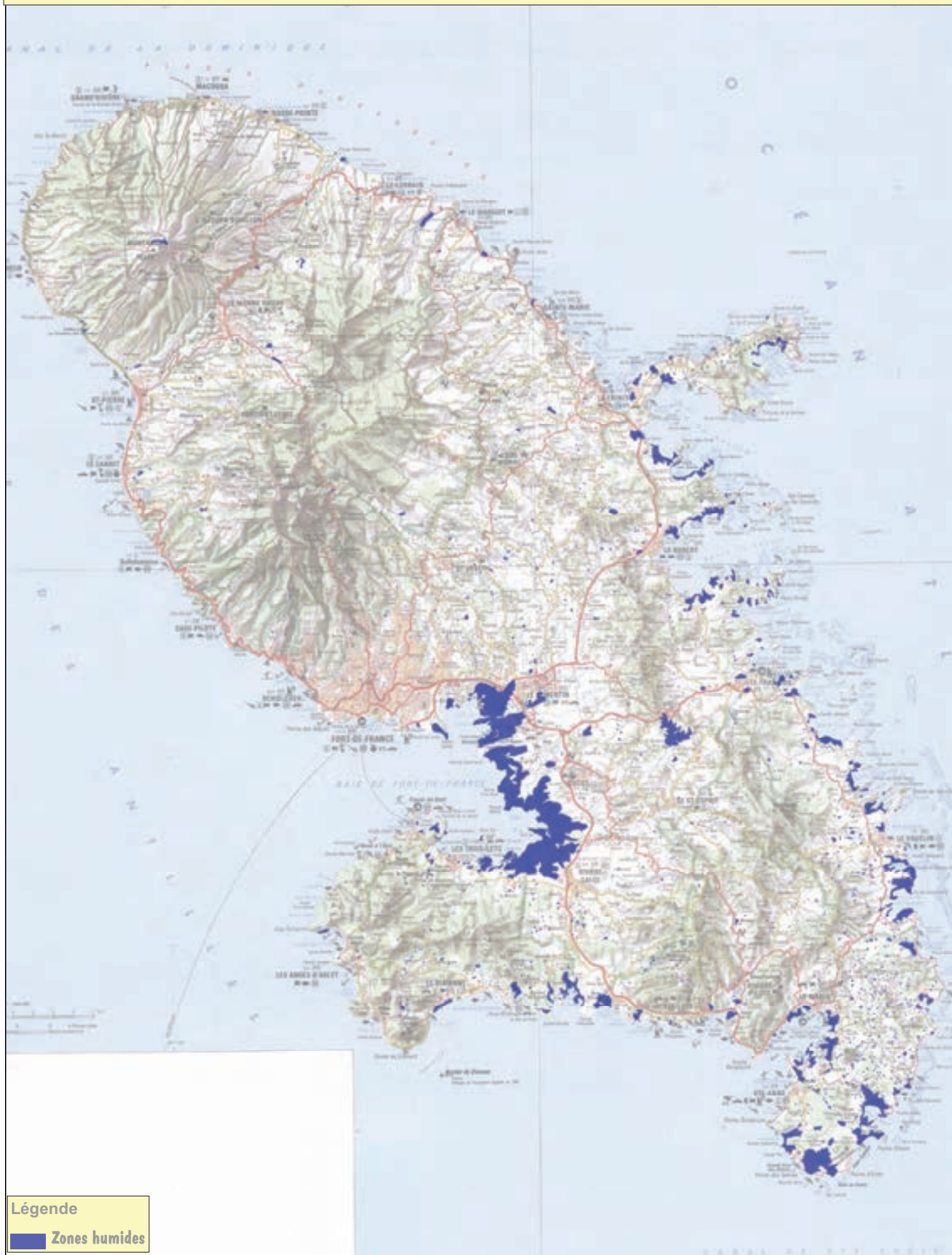
Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat

Périmètres de protection des captages AEP



Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat

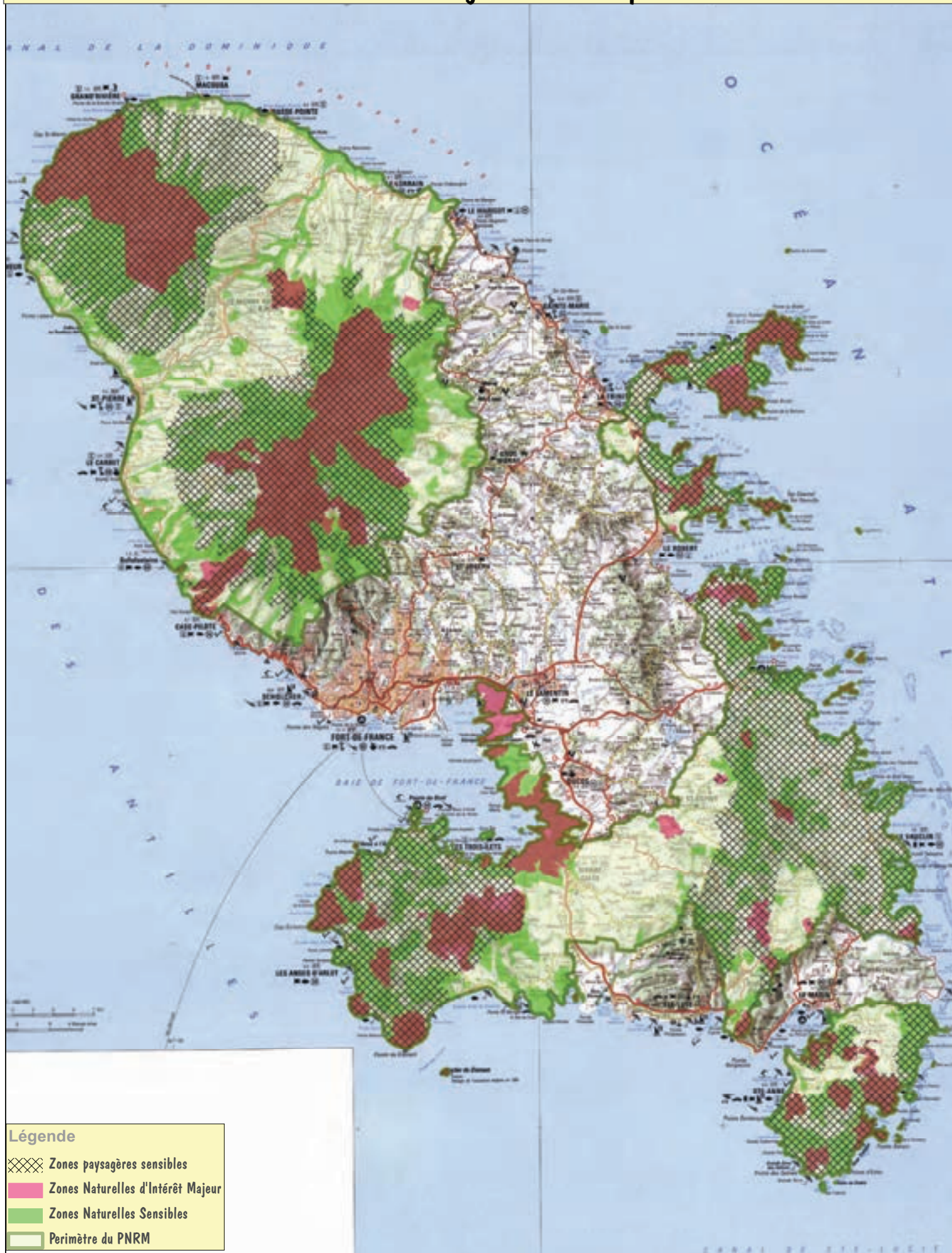
Zones humides



Légende

 Zones humides

Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat Parc Naturel Régional de Martinique



Révision du Schéma d'Aménagement Régional - Servitudes et Enjeux de l'Etat Périmètres des Réserves Biologiques

